



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDEPENDANT SYSTEME – AUDIT DU DEPARTEMENT DE LA SANGHA – RESUME PUBLIC

Audit indépendant du système de vérification de la légalité
du système (AIS) FLEGT en République du Congo

EuropeAid/136198/IH/SER/CG

Janvier 2019

R1849



SOFRECO



SOMMAIRE

ACRONYMES.....	2
RESUME EXECUTIF ET RAPPORT DE MISSION D'AUDIT.....	3
1 INTRODUCTION	5
1.1 Définition des objectifs précis de l'audit, son champ, les critères choisis.....	5
1.1.1 Objectifs de la mission d'audit	5
1.1.2 Champ de l'audit et échantillonnage.....	5
1.1.3 Critères retenus pour l'audit.....	6
2 DEROULEMENT DE LA MISSION D'AUDIT	7
2.1 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées	7
2.2 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction	8
3 RESULTATS DE L'AUDIT	10
3.1 Commentaires des parties prenantes.....	10
3.2 Les bonnes pratiques constatées.....	11
3.3 Défaillances constatées et actions correctives.....	13
3.4 Observations	34
3.5 Recommandations.....	34

ACRONYMES

AI	Auditeur Indépendant
AIS-FLEGT	Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT au Congo
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire – Forest Law Enforcement, Gouvernance and Trade
AVE	Attestation de Vérification Export
CCM	Comité Conjoint de Mise en œuvre
CLFT	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
DDEF	Direction Départementale de l'Economie Forestière
DG	Direction Générale ou Directeur Général
FDL	Fonds de Développement Local
MEFDDE	Ministère de l'Economie Forestière, du Développement Durable et de l'Environnement
OI-FLEG	Observation indépendante de la Légalité Forestière et de la Gouvernance
PCIV	Principe, Critère, Indicateurs et Vérificateurs
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
SAF	Service Administratif et Financier
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SDC	Série de Développement Communautaire
SEP	Service des Etudes et de la Planification
SVL	Système de Vérification de la Légalité
SVRF	Service de la Valorisation des Ressources Forestières
UFA	Unité forestière d'aménagement
UFE	Unité forestière d'exploitation

RESUME EXECUTIF ET RAPPORT DE MISSION D'AUDIT

L'audit de la Direction Départementale de l'Économie Forestière de la Sangha a eu lieu du 18 au 25 octobre 2018. Il s'agit du quatrième audit de l' AIS au Congo par l' AIS et son équipe.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif de révéler les forces du SVL, les défaillances potentielles qui nécessitent des actions correctives, et les bonnes pratiques de l'Administration.

PORTÉE DE L'AUDIT

Le champ de cet audit a porté sur les contrôles du SVL de la DDEF de la Sangha ainsi que sur la traçabilité de l'arbre debout jusqu'à l'exportation. La DDEF et la traçabilité ont été audités en suivant les exigences de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV), comprenant la définition de la légalité de l'APV pour forêts naturelles (la « grille de légalité ») ainsi que les critères additionnels de l'APV traitant de la traçabilité, compilés par l' AIS (et dénommé ci-après « grille de traçabilité »).

MÉTHODOLOGIE

Les auditeurs ont passé 8 jours complets dans le département de la Sangha aux bureaux de la DDEF, en forêt, en usine et dans les villages concernés, afin d'interviewer les agents de l'administration et pour consulter la documentation mise à leur disposition. L'objectif était de vérifier la conformité des administrations avec les exigences de l'APV. Les auditeurs sont allés sur le terrain en forêt sur les assiettes de coupe des sociétés forestières ainsi que dans une usine pour valider, entre autres, les contrôles qui leur ont été soumis par l'Administration.

RÉSULTATS

Les auditeurs constatent que les sociétés forestières opérant dans le département de la Sangha ont de manière générale une performance légale de loin supérieure à celle des autres départements. Cependant la DDEF de la Sangha opère avec plus ou moins les mêmes capacités que celles des autres départements. Sur les 42 exigences de légalité et traçabilité applicables, les auditeurs ont constaté la conformité de la DDEF de la Sangha pour 9 d'entre elles. Les auditeurs constatent

qu'un des indicateurs de la grille de légalité est finalement applicable à d'autres agences de l'Administration et non à la DDEF. La DDEF a notamment une bonne performance en ce qui a trait au maintien du registre des agréments de tous les opérateurs congolais, et au suivi accordé à leur validité. L' AIS mentionne au passage les efforts soutenus de la DDEF pour réaliser au moins un contrôle terrain par année malgré le manque de ressources pour le faire. Malgré tout, des 33 défaillances légales identifiées, un grand nombre est dû à l'insuffisance des contrôles régaliens des sociétés par la DDEF. Quand un contrôle (un par année) est réalisé, il ne couvre que quelques éléments essentiels de la conformité légale des entreprises. Le manque d'inspections régulières et complètes des chantiers laisse le champ libre aux sociétés forestières d'opérer comme elles veulent. Heureusement, la certification privée de deux sociétés de la Sangha assure un niveau acceptable de conformité légale, indépendamment des défaillances de la DDEF.

Concernant la traçabilité, les auditeurs ont constaté la conformité avec 1 des 9 indicateurs de la grille. La traçabilité est conforme en ce qui a trait aux documents inclus dans les déclarations d'exportation.

1 INTRODUCTION

1.1 Définition des objectifs précis de l'audit, son champ, les critères choisis

1.1.1 Objectifs de la mission d'audit

Les objectifs de cet audit sont de vérifier la conformité de l'administration forestière via les activités de la DDEF de la Sangha. Cet audit a également pour objectif la vérification de la conformité des contrôles de la traçabilité de cette entité par rapport aux exigences de l'APV. Enfin, cet audit a pour objectif d'émettre des actions correctives à l'attention du CCM là où des défaillances sont identifiées et de faire des recommandations sur des moyens d'améliorer le SVL. Puisque le système n'est pas opérationnel, à ce stade l'audit fait partie d'un processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

1.1.2 Champ de l'audit et échantillonnage

Cet audit porte sur les exigences de l'APV qui incombent au MEF via les activités de la DDEF de la Sangha. Certaines exigences de l'APV couvertes par cet audit incombent directement à l'Administration centrale plutôt qu'à la DDEF. Le système de traçabilité est également couvert dans le cadre de cet audit.

La documentation et le personnel consultés, les parties prenantes interviewées et les sites visités ont été choisis en partie de façon aléatoire et en partie de façon ciblée sur la base des risques identifiés dans l'analyse de risques fait par l' AIS en 2017 en préparation des audits, ainsi que selon les constats au fur et à mesure qu'ils étaient réalisés pendant l'audit. Dans le cadre de cet audit, les auditeurs ont rencontré et interviewé 37 personnes et ont voyagé plusieurs centaines de kilomètres dans le département afin d'inspecter un poste de contrôle (brigade), une usine, deux bases-vie, trois villages et un chantier forestier récent. L'objectif de l'échantillonnage est d'obtenir une bonne représentation de toutes les situations, documents, sites, parties prenantes et sociétés forestières existantes.

La méthodologie utilisée par les auditeurs pour collecter et vérifier les informations référencées dans les constats inclut les entrevues et contre-interrogatoires, les vérifications des contrôles présentés par la DDEF sur le terrain en forêt et dans trois villages bénéficiaires des cahiers de charges, l'observation des activités des agents du MEF à un poste de brigade, la consultation des parties prenantes dont huit ONG issues de la société civile, et la vérification sur le terrain du bien-fondé ou non de leurs préoccupations. Toutes ces informations ont par la suite été analysées une à une à la

lumière de chacune des exigences de l'APV-FLEGT et des constats ont été formulés au sujet de la conformité ou de la défaillance.

1.1.3 Critères retenus pour l'audit

Les critères retenus pour cet audit sont les exigences de l'APV du Congo pertinentes pour la portée de l'audit, sous la forme de la grille de légalité pour forêt naturelle, ainsi que les critères de traçabilité de l'APV. L'ensemble des indicateurs des grilles de légalité de l'APV ont été classés selon les différentes agences et protocoles de l'Administration. Ainsi, des grilles distinctes ont été préparées à partir des indicateurs pertinents pour les activités de contrôle du Ministère du travail, de l'environnement, des douanes, des Directions départementales de l'économie forestière (DDEF). Les auditeurs ont donc utilisé les exigences de l'APV qui sont pertinentes pour les activités de la DDEF en forêt naturelle, ainsi que les critères de l'APV concernant la traçabilité, compilés à partir des tableaux N° 1 à 3 de l'APV représentant les schémas structuraux de la chaîne de traçabilité.

2 DEROULEMENT DE LA MISSION D'AUDIT

2.1 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

<i>Date</i>	<i>Nom</i>	<i>Lieu</i>	<i>Activité</i>
18 octobre 2018	Bureau de la DDEF	Ouessou, la Sangha	Rencontre d'ouverture Entrevues avec le personnel Revue documentaire En soirée : compte rendu des constats de la journée
19 octobre	Bureau de la DDEF	Ouessou, la Sangha	Entrevues avec le personnel Entrevues avec parties prenantes de la société civile Revue documentaire En soirée : compte rendu des constats de la journée
20 octobre	Bureau de la DDEF	Ouessou, la Sangha	Entrevues avec le personnel Entrevues avec parties prenantes de la société civile Revue documentaire En soirée : compte rendu des constats de la journée
21 octobre	Route vers UFA Jua-ikié	Cabosse	Installation et préparation pour l'audit terrain du lendemain
22 octobre	SEFYD	Usine, base-vie et bureaux	Échantillonnage des installations industrielles, de la base vie et des documents aux bureaux de la SEFYD. Entrevues avec le personnel de la SEFYD Entrevue avec le SCPFE
23 octobre	SEFYD	Base-vie avancée en forêt dans Jua-ikié Villages sur la route entre Cabosse et Sembé	Inspection de la planification forestière (cartes, carnets de chantiers, etc.) Échantillonnage des activités du cahier de charges de SEFYD dans les villages de Souanké, Sembé et Elogo Échantillonnage du poste de brigade de Sembé
24 octobre	SYFCO	UFA Tala-Tala	Inspection de la base vie, du garage, Site d'opérations forestières 2017 (marquage des souches, bois abandonné, chemins, érosion, etc.)
25 octobre	Bureau de la DDEF	Ouessou, Sangha	Dernières entrevues avec le personnel Dernières révisions de documents Rencontre de fermeture

2.2 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction

<i>Organisme</i>	<i>Nom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Coordonnées</i>
DDEF la Sangha	Eric Loukombo	Chef de bureau statistique forestière (chef de service valorisation des ressources forestières par interim)	06 645 3481
DDEF la Sangha	AchillePambo	Chef de bureau gestion forestière	06 937 8689
DDEF la Sangha	Béatrice Nkouka	Collaboratrice	
DDEF la Sangha	Ebenga Blandine	Chef service étude et planification	
DDEF la Sangha	Victorien Oseré	Collaborateur	
DDEF la Sangha	Mouanga Geritani	Chef service faune et aires protégées et directeur par interim	
DDEF la Sangha	Felix Lakouzock	Collaborateur études et planification	
DDEF la Sangha	Madame Yoka Mbala Primaelle	Chef bureau assistante techniquer et cartographique Service des forêts	
DDEF la Sangha	MPOKA Dieudonne	Chef de service administratif et financier	055671702
SEFYD	Eyebe Jean Paul	Chef de bureau	
SEFYD	Mme Michèle	Interprète	
SEFYD	Okanzze Emmanuel	Homologue coordonnateur cellule d'aménagement	
SEFYD	Mme Chen	Directrice de site	
SEFYD	Dialembonkebi Gildas	Responsable HSE	06 806 0301
SEFYD	Habib Tolokoum	Responsable social	06 852 7266
Société Industrielle et Forestière du Congo (SIFCO)	SAAD BOULATTOUF	Directeur	065230003
Société d'Exploitation Forestière Yuang-Dong (SEFYD)	Mme CHEN	Directrice	069200003
Société d'Exploitation Forestière Yuang-Dong (SEFYD)	Jean Paul EYEBE	Coordonnateur Cellule d'Aménagement	068989127
Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exploitation (SCPFE)	Brigitte NKOUNKOU	Chef d'Antenne à Souanké/Cabosse	
Brigade de l'Economie Forestière de Sounaké	Wilfrid NGONO MOUNONGO	Collaborateur	066488390
DDEF Sangha	Bernard OHEMBI	Chef de Mission à Kokoua	
Société Industrielle et Forestière du Congo (SIFCO)	Pavel ZEBENGOU	Cérémuleur au Parc grumes du site de Kokoua	

Société Industrielle et Forestière du Congo (SIFCO)	SATO Sylvain	Chef chantier (lot 2)	
Société Industrielle et Forestière du Congo (SIFCO)	INOKABARE Joseph	Cellule d'aménagement	
Les amis du monde (ONG)	Oscar Kibima	Coordonnateur	06 938 1487
Coddy Justin Placide	Représentant de la société civile		
Kibima Oscar	Représentant de la société civile		
Alfonse Koffi	Représentant de la société civile		
Alan Jacego	Représentant de la société civile		
Ampieh Calvin	Représentant de la société civile		
Guiémé Jodeté	Représentant de la société civile		
Etcha Arnaul	Représentant de la société civile		
Nkodia Eric	Représentant de la société civile		

3 RESULTATS DE L'AUDIT

3.1 Commentaires des parties prenantes

Le tableau suivant résume les commentaires enregistrés lors de l'audit et décrit la manière dont ils ont été traités par les auditeurs.

<i>Commentaires reçus</i>	<i>Analyse des auditeurs</i>
Une partie prenante issue du milieu social a déclaré que les cahiers de charges des sociétés ne traduisent pas vraiment l'expression des besoins des communautés bénéficiaires.	Cet enjeu est important mais n'est pas couvert par l'APV. Il s'agit de la question de l'implication des communautés dans l'identification de leurs besoins.
Une autre partie prenante issue du milieu social a déclaré que le plan d'aménagement de SEFYD et le cahier de charges avait été écrit à leur manière par la société, sans réelle consultation. Selon ce représentant de la société civile, la consultation réalisée a été traitée comme une formalité à faire en vitesse, une mascarade pour pouvoir dire que la consultation a eu lieu, mais où il n'y aurait pas réellement eu l'opportunité d'influencer le contenu du plan et du cahier de charges. À ce jour, les participants de la société civile ayant été convoqués à la consultation n'auraient pas reçu copie du résumé du plan d'aménagement.	L'enjeu de la qualité de la consultation en amont de la rédaction du plan d'aménagement n'est pas couvert par l'APV.
Selon une autre partie prenante impliquée dans les enjeux sociaux, le personnel de la DDEF n'a pas la qualification pour gérer les projets et fonds de développement. Selon elle, le personnel de la DDEF n'a pas d'expertise en construction ou génie civil. Quand il s'agit de projet agricole, les chefs de brigade de la DDEF gèrent la coordination technique et sont accompagnés des techniciens de la DD de l'agriculture, de l'élevage, etc. mais pas pour les constructions.	Cet enjeu est pertinent pour l'indicateur 4.9.3, qui exige que l'entreprise respecte les plans et les normes nationales de construction des infrastructures sociales et culturelles prévues dans les cahiers des charges particuliers de la convention. Les auditeurs ont vérifié les qualifications du personnel de la DDEF et ont constaté l'absence de connaissance au sujet des normes de construction, la supervision de travaux d'infrastructure, etc. La DDEF ne peut donc assurer que les constructions sont faites dans les règles de l'art. La DAC 4.9.3/2018/Sangha est émise.
Un représentant de la société civile intéressé dans les enjeux sociaux mentionne que les populations locales et autochtones sont suffisamment informées de leurs droits par deux des sociétés de la Sangha, mais que les autres ne remplissent pas leurs obligations en ce sens.	Cet enjeu est pertinent pour l'indicateur 3.1.2, qui exige que les populations locales et autochtones soient suffisamment informées de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière. Les auditeurs ont vérifié les allégations de la société civile et ont constaté qu'en effet le système permettant à la DDEF de veiller à l'information des

	populations locales et autochtones de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière par les sociétés du département n'est pas en place. La DAC 3.1.2/2018/Sangha est émise.
Un représentant de la société civile intéressé dans les enjeux sociaux mentionne que deux sociétés forestières de la Sangha respectent droits des populations mais que les autres ne le font pas.	Cet enjeu est pertinent pour l'indicateur 3.2.1, qui exige que les entreprises respectent les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones. Les auditeurs ont constaté sur le terrain qu'au moins une 3 ^e société faisait des efforts significatifs pour en arriver à respecter les droits des populations. Cependant, que les sociétés respectent ou non les droits des populations, ce qui est évalué ici est la capacité de la DDEF de le contrôler et de sévir en cas de défaillance des sociétés. Les auditeurs constatent que le système permettant à la DDEF de veiller au respect des droits des populations locales et autochtones par les sociétés du département n'est pas en place. La DAC 3.2.1/2018/Sangha est émise.
Selon la société civile, les sociétés ne remplissent pas toutes les engagements de leurs cahiers de charges.	Cet enjeu est pertinent pour l'indicateur 3.2.2, qui exige que les sociétés respectent leurs engagements auprès des communautés locales. Les auditeurs sont allés sur le terrain vérifier les réalisations exigées dans les cahiers de charges des sociétés et constatent que, parmi les six engagements échantillonnés, deux demeurent non-exécutés, alors que la DDEF rapporte qu'ils le sont dans son rapport annuel. La DDEF a présenté les procès-verbaux sur la base desquels ces deux engagements ont été considérés comme étant réalisés. Les auditeurs constatent que ces procès-verbaux ne reflètent pas la réalité puisque ces deux engagements ne sont pas réalisés, contrairement à ce que rapporte la DDEF. Ceci est dû au fait que la DDEF ne vérifie pas sur le terrain l'exécution du cahier de charges. Ceci représente une défaillance. Le non-respect des engagements du cahier de charge doit avoir pour conséquence la mise en demeure de la société après production d'un rapport circonstancié par la DDEF, et la résiliation de la convention le cas échéant. Ceci représente également une défaillance. La DAC 3.2.2/2018/Sangha est émise.

3.2 Les bonnes pratiques constatées

Les auditeurs ont constaté que les acteurs du SVL dans le département de la Sangha avaient une bonne performance par rapport aux exigences du SVL en ce qui a trait aux éléments suivants en particulier :

<i>Libellé de l'indicateur</i>	<i>Constat</i>
1.1.3 L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière.	La DDEF tient un registre très clair lui permettant d'assurer le suivi de la validité des agréments.
2.1.2 L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité.	Les conventions des six UFA sont en cours de validité. En ce qui a trait aux permis spéciaux, les auditeurs ont constaté que plusieurs ont été émis en 2018. Les auditeurs en ont échantillonné trois et ont constaté qu'ils étaient valides et que les scieurs avaient un agrément en cours de validité.

2.2.3 Les documents et autres autorisations délivrées par les administrations économique, financière, fiscale et forestière de façon périodique sont en cours de validité.	Les agréments de toutes les sociétés d'exploitation forestière étaient valides au moment de l'audit.
4.4.1 Les cartes forestières ont été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues sur le terrain suivant la réglementation en vigueur.	Les limites des UFA sont contrôlées lors de missions d'inspection des chantiers d'exploitation forestière. Une analyse des rapports des missions d'inspection réalisées en 2017 a permis de noter que 2 sociétés (IFO et SIFCO) ont écopé d'une amende pour non ouverture des limites des UFA Ngombé et Tala Tala. L'APV exige que les contrôles et les expertises vérifient l'entretien des limites matérialisées des UFA une fois par an, alors que la loi prescrit 4 fois. Puisque c'est la conformité à l'APV qui est évalué ici et non la conformité à la loi, la DDEF est ici conforme.
4.4.2 L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle.	Les contrôles et les inspections réalisées dans les chantiers en 2017 et 2018 ont procédé à la vérification du respect des limites des assiettes de coupe annuelle et aucun cas de coupe de bois hors limites n'a été constaté lors de ces missions. En 2017 et 2018, la DDEF a réalisé une mission d'inspection par an dans les chantiers forestiers bien que la loi exige 4 missions/an. L'APV exige que les contrôles et les expertises vérifient le respect des limites des assiettes de coupe des UFA une fois par an. Puisque c'est la conformité à l'APV qui est évalué ici et non la conformité à la loi, la DDEF est ici conforme.
4.5.1 Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement.	Une analyse des dossiers de demande des coupes annuelles à la DDEF a permis de relever que chaque dossier de demande présente la planification et la cartographie du réseau routier prévisionnel dans l'AAC. Les missions d'expertises réalisées pour chaque AAC vérifient la pertinence de ces projets route avant validation. Pendant et après les opérations de coupe, les missions d'inspection et de contrôle vérifient les itinéraires et les longueurs des routes ouvertes par le chainage et le tracking au GPS. En 2017 et 2018, la DDEF a réalisé une mission d'inspection par an dans les chantiers forestiers bien que la loi exige 4 missions/an. L'APV exige que les contrôles et les expertises vérifient le le réseau routier une fois par an. Puisque c'est la conformité à l'APV qui est évalué ici et non la conformité à la loi, la DDEF est ici conforme.
4.7.1 Les abandons de bois sont conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.	Le rapport annuel 2017 de la DDEF indique que 2 infractions relatives à l'abandon de bois de valeur marchande ont été relevées lors d'un contrôle dans le chantier de l'UFA Pokola de la CIB en Juin 2017. Ces constats ont donné lieu à l'établissement de PV et des amendes s'y rapportant ont été émises et soldées. Sur le terrain lors de la visite de chantier et parcs (de rupture et usine) des abandons de bois n'ont pas été constatés par les auditeurs.
5.1.2 Les agréments et les autorisations de transports des produits forestiers sont conformes et régulièrement mis à jour.	Malgré une défaillance mineure à cet indicateur en ce qui a trait aux transporteurs CEMEAC, la DDEF tient un excellent registre des transporteurs et de la validité de leur agrément congolais.
5.1.4 L'entreprise respecte les obligations ou restrictions en matière de transport de bois.	Les auditeurs constatent que les feuilles de route pour le transport de bois consultées chez les sociétés forestières présentent les informations essentielles pour l'origine du bois, les

	<p>spécifications et les quantités.</p> <p>Les auditeurs constatent que les agents des brigades et les sociétés elles-mêmes transmettent systématiquement les feuilles de route à la DDEF chaque 15 du mois suivant. La revue documentaire à la DDEF a permis de relever que les feuilles de route les plus récentes (août 2018) étaient déjà disponibles.</p>
--	--

3.3 Défaillances constatées et actions correctives

Une défaillance est un écart entre une pratique d'un acteur du SVL et une exigence de l'APV. En fonction de la nature exceptionnelle ou systématique de la défaillance, une distinction est faite entre défaillance mineure et défaillance majeure.

- Une défaillance majeure survient lorsque qu'un élément du système de vérification de la légalité n'est pas en place ou est dysfonctionnel. Une défaillance qui se répète de façon systématique ou affectant une grande superficie peut également se qualifier de majeure.
- Une défaillance mineure est une défaillance temporaire, inhabituelle ou non systématique, dont les effets sont limités dans le temps et dans l'espace. Habituellement, une défaillance se qualifiera de mineure si le système de vérification de la légalité est en place et fonctionnel mais n'est pas toujours mis en œuvre comme il se devrait.

Dans une configuration où le SVL est opérationnel et les licences FLEGT sont émises, les défaillances majeures doivent être corrigées dans les six mois après approbation du rapport, et les mineures dans les 12 mois. Chaque défaillance a pour conséquence l'émission d'une Demande d'Action Corrective (DAC). Les DAC décrivent les défaillances à corriger à l'intérieur du délai octroyé. Évidemment, ces délais sont sans conséquence en amont de l'émission des premiers certificats et licences FLEGT.

DAC # :	1.1.3/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 1.1.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les entreprises soient régulièrement enregistrées auprès de l'administration forestière.</p> <p>Constat : La DDEF n'a pas été en mesure de démontrer que les cartes professionnelles étaient à jour pour aucune des sociétés forestières et industrielles présentes dans le département de la Sangha.</p> <p>Preuves consultées : Entretiens avec le personnel de la DDEF Registre des agréments</p>				
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			

Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	2.2.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.2.1 forêt naturelle Indicateur 2.2.1 grille traçabilité			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange soient respectées. Pour la traçabilité, l'APV exige le géo référencement et l'identification des arbres prospectés.</p> <p>Constat légalité: Les dossiers de demande de coupe annuelle et de coupe d'achèvement étaient complets et les inspections préalables à leur délivrance ont été faites par la DDEF. Mais, aucun dossier de demande d'autorisation d'installation n'a été trouvé à la DDEF. Les agents en poste disent n'avoir jamais vu un dossier en rapport avec l'autorisation d'installation et que cela pourrait être dû à l'ancienneté de la plupart des conventions CAT/CTI. Cependant, la dernière convention datant de 2016, on s'attendrait à ce que cette autorisation d'installation soit disponible. S'agissant d'une 2^e UFA pour la même entreprise, sa base vie et son site industriel étaient déjà en place. Cependant, l'entreprise a construit dans cette nouvelle UFA une base vie avancée pour les ouvriers, ce qui aurait dû faire l'objet d'une autorisation. Le fait qu'aucun dossier de demande d'installation n'existe (anciennes et nouvelle UFA) constitue une défaillance de la DDEF.</p> <p>Constat traçabilité : Il n'y a pas encore de texte d'application pour le géo référencement des arbres prospectés. La nouvelle loi en chantier a pris en compte cette donne, mais elle n'est pas encore adoptée et évidemment il n'y a pas de textes d'application. Les auditeurs constatent que les dossiers de demandes de coupes déposés par les sociétés forestières à la DDEF évidemment ne contiennent pas les cartes avec les arbres géo référencés et leur identifiant (numéro de prospection). Pour être conforme avec les exigences de l'APV, la DDEF, en termes de traçabilité doit délivrer l'autorisation de coupe annuelle lorsque les inventaires ont été géo référencés selon les innovations préconisées dans l'APV FLEGT. Or les auditeurs constatent que les autorisations sont octroyées en l'absence de géo référencement des tiges inventoriées, encore une fois, puisqu'il n'y a pas d'autres textes autre que l'APV le prescrivant.</p> <p>Preuves consultées : Autorisations de coupe 2018 Autorisations d'achèvement 2018 Dossiers de demandes d'autorisations de coupes et d'achèvement Entretiens avec le personnel de la DDEF et des entreprises</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	2.2.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.2.2. forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange délivrées par l'autorité compétente de l'administration forestière soient en cours de validité</p> <p>Constat :</p> <p>Sur les 6 UFA du département, 5 ont été attribuées il y a plusieurs années. Même si des autorisation d'installation avaient été octroyées, leur validité de 2 ans aurait déjà expiré. La 6^e UFA a été octroyée en 2016 à une entreprise qui exploitait déjà une première UFA (octroyée en 2008). Cette entreprise avait déjà un site industriel installé dans le cadre de sa première convention et utilise ce site pour la transformation des bois provenant de la nouvelle UFA. Cependant, l'entreprise a construit une base vie avancée pour les ouvriers installés dans la zone de production de la nouvelle UFA sans avoir préalablement fait de demande d'autorisation d'installation. La DDEF n'a pas sévi contre cette entreprise, installée dans la nouvelle UFA sans autorisation.</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Autorisations de coupe Carnet de chantier Visite de chantiers Entrevues avec le personnel de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC:	OUVERT			

DAC # :	3.1.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.1.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession.</p> <p>Constat :</p> <p>Sur quatre (4) UFA disposant d'un plan d'aménagement approuvé, seuls trois (3) UFA disposent chacune d'un conseil de concertation mis en place par arrêté ministériel. De plus, une des sociétés opère sans plan d'aménagement et donc sans mécanisme de concertation depuis 2005 sans que la DDEF ait sévi. L'absence d'un mécanisme de concertation dans une UFA constitue une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Entretiens avec le personnel de la DDEF Rencontre des Ong locales membres des conseils de concertation Registres et rapports de contrôles de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			

Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	3.1.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.1.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les populations locales et autochtones soient suffisamment informées de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière.</p> <p>Constat : Le système permettant à la DDEF de veiller à l'information des populations locales et autochtones de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière par les sociétés du département n'est pas en place. La DDEF n'a pas de compte-rendus ni de PV des réunions d'informations.</p> <p>Preuves consultées : Entretien avec le personnel de la DDEF Entretiens avec la société civile Entretiens avec la cellule sociale d'une société aménagée Consultation du programme de sensibilisation d'une société aménagée Rapport annuel 2017 de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	3.2.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones.</p> <p>Constat : Malgré la présence de trois société aménagées faisant du bon travail avec les populations, le système permettant à la DDEF de veiller au respect des us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones par les sociétés du département n'est pas en place. La DDEF n'a pas copie du rapport du comité de suivi du plan d'aménagement et les rapports de missions de contrôle de la DDEF ne couvrent pas cet enjeu. La DDEF n'a pas fourni de pièces démontrant le respect des droits des populations locales et autochtones par les entreprises.</p>				

Preuves consultées : Entretien avec le personnel de la DDEF Entretiens avec la société civile Entretiens avec la cellule sociale d'une société aménagée Consultation du rapport de cartographie participative d'une société aménagée Rapport annuel 2017 de la DDEF	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	3.2.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
Exigence de l'indicateur : l'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones.				
Constat : Les auditeurs constatent que, parmi les six engagements échantillonnés du cahier de charge, deux demeurent non-exécutés, alors que la DDEF rapporte dans son rapport annuel 2017 qu'ils le sont, sur la base d'un contrat de passation du marché, d'une lettre de marché et d'une attestation de fin des travaux signée par le sous-préfet. Les auditeurs constatent que cette inadéquation entre la réalité terrain et ce que prétendent les pièces est dû au fait que la DDEF ne réalise pas sur le terrain le contrôle de l'exécution du cahier de charges. Le non-respect des engagements du cahier de charge doit avoir pour conséquence la mise en demeure de la société après production d'un rapport circonstancié par la DDEF, et la résiliation de la convention le cas échéant.				
Preuves consultées :				
<ul style="list-style-type: none"> - Entrevues avec le personnel de la DDEF - Rapport annuel 2017 de la DDEF de la Sangha - Visite de trois villages bénéficiaires de cahier de charges 				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	3.3.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.3.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige qu'une procédure d'enregistrement, de traitement des requêtes et plaintes soit mise en place au sein de l'entreprise.</p> <p>Constat :</p> <p>La DDEF n'a pas en sa possession de comptes rendus de réunions de plateformes de concertation entre les entreprises et les populations, malgré le fait que ces plateformes existent et que les réunions aient lieu au moins pour trois UFA.</p> <p>La DDEF ne contrôle pas l'existence et la mise en œuvre de procédures par les sociétés. Une société récemment aménagée s'est pourtant doté d'une « Procédure de résolution des conflits liée à la gestion des ressources naturelles » depuis janvier 2018. Cette procédure n'est pas encore validée ni mise en œuvre par la direction de cette société. Il n'y a pas de conséquence pour elle étant donné l'absence de contrôle par la DDEF portant sur cet enjeu.</p> <p>Chez les deux autres sociétés aménagées, cette procédure existe et est mise en œuvre, mais encore une fois, la DDEF ne s'en assure pas lors des inspections.</p> <p>Les auditeurs ont constaté qu'une des sociétés échantillonnées n'est pas dotée d'une procédure d'enregistrement et traitement des requêtes et plaintes.</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Entretien avec le personnel de la DDEF</p> <p>Projet de Procédure de résolution des conflits liée à la gestion des ressources naturelles</p> <p>Entretien avec les parties prenantes</p> <p>Procédures d'une des sociétés</p> <p>Procédure de contrôle #37 par la CLFT</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	3.3.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.3.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que la société civile, les populations locales et autochtones soient informées des procédures de gestion des conflits et impliquées dans les mécanismes de leur règlement.</p> <p>Constat :</p> <p>Lors d'une rencontre avec la société civile, les auditeurs ont constaté que les populations locales sont informées des procédures de gestion des conflits de deux sociétés aménagées. Lors de l'échantillonnage terrain, les auditeurs ont constaté qu'une 3^e société nouvellement aménagée informe elle aussi les populations locales à travers sa cellule sociale, et qu'une 4^e société non aménagée n'est pas dotée d'une procédure d'enregistrement et traitement des requêtes et plaintes.</p> <p>Malgré l'existence de cellules sociales dans trois des quatre sociétés et l'information diffusée par ces cellules aux populations locales, la DDEF n'a pas en sa possession de comptes rendus de réunions de plateformes de concertation entre les entreprises et les populations.</p> <p>La CLFT a préparé des procédures ainsi qu'une fiche de contrôle pour que les DDEF vérifient que les populations locales et autochtones sont informées des procédures de gestion des conflits: la procédure #37 pour le "Suivi-évaluation de la mise en œuvre du PA" couvre spécifiquement cet enjeu. Cette procédure n'est pas encore mise en œuvre par la DDEF, en partie parce qu'elle n'a pas encore été approuvée par arrêté.</p>				

<p>La DDEF n'a pas produit de documents attestant le contrôle ou le suivi au sein des entreprises et des populations pour vérifier si la société civile, les populations locales et autochtones sont au courant des procédures de gestion des conflits. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées : Entretiens avec le personnel des sociétés, en forêt et en usine Entretiens avec le personnel de la DDEF Rencontre avec des représentants de la société civile Entretien avec des villageois riverains</p>	
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	3.5.4/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.5.4 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs soient conformes à la législation et la réglementation en vigueur.</p> <p>Constat : La réglementation sur les plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation annuel du plan d'aménagement, incluant les conditions de santé et de sécurité des travailleurs. Ce comité est donc sensé se réunir tous les 5 ans et son rapport est une exigence de l'APV. Or, ce comité multisectoriel n'a pas encore été constitué malgré qu'il y ait des sociétés aménagées depuis longtemps dans la Sangha.</p> <p>Sur le terrain lors de l'inspection de l'usine d'une entreprise, les auditeurs ont constaté des travailleurs opérant des machines bruyantes sans protection pour l'ouïe, opérant des scies sans lunettes de protection, et plusieurs ne portaient pas le casque de sécurité.</p> <p>Le contrôle des conditions de santé et sécurité des travailleurs à plus court terme incombe à l'Administration du travail, qui n'est pas couverte par le champ de l'audit en cours.</p> <p>Preuves consultées : Conventions Entretien avec le personnel de la DDEF Inspection terrain en usine, en forêt sur les chantiers des sociétés</p>				
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.1.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité soient respectées.</p> <p>Constat : Les études d'impact ont été réalisées et des mesures de protection de la biodiversité ont été identifiées pour au moins deux sociétés forestières opérant dans la Sangha. Les auditeurs ont consulté les rapports d'inspections de chantier de la DDEF et ont constaté que celle-ci ne contrôle pas la mise en œuvre des mesures visant à protéger la biodiversité. La DDEF n'a jamais réalisé de contrôle des mesures prévues dans les études d'impact concernant la faune et la flore, et il n'y a pas de comité de suivi et évaluation des plans d'aménagement.</p> <p>Preuves consultées : Rapports d'inspections de chantiers Plans d'aménagement Entretiens avec le personnel de la DDEF Entretiens avec le personnel des sociétés</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.1.3/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels soient respectées.</p> <p>Constat : Le contrôle des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels incombe depuis mi-2017 à l'administration de la santé et l'administration de l'environnement, qui ne sont pas couvertes par le champ de l'audit en cours. Cependant, la réglementation en rapport avec la mise en œuvre des plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation du plan d'aménagement, incluant les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels. Or, selon les agents de la DDEF, ce comité multisectoriel n'est ni créé, ni opérationnel malgré la validation et la mise en œuvre de 4 plans d'aménagement dans la Sangha depuis quelques années. De plus, le comité de suivi où seraient rapportés ces problèmes est sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière, mais n'est pas en place. Le rapport de ce comité est une exigence de l'APV pour cet indicateur. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées : Inspection d'usine et de chantier forestier Entretiens avec le personnel d'une société forestière et de la DDEF Rapport annuel 2017 de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			

Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.2.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires.</p> <p>Constat : Selon l'APV en son annexe 3, tableau 1, la responsabilité de la vérification de 1^{er} niveau pour le traitement des déchets relève de la responsabilité de l'Administration de la santé et l'Administration de l'Environnement. Cependant, la réglementation sur les plans d'aménagement prévoit la constitution d'un comité multisectoriel sous la direction du Ministère de l'Économie Forestière. Son rôle est le suivi et l'évaluation du plan d'aménagement, incluant le traitement des déchets qui résultent des activités de l'entreprise. Or, ce comité multisectoriel n'a pas encore été constitué malgré la validation et la mise en œuvre de 4 plans d'aménagement dans la Sangha. De plus, la grille de légalité (voir vérificateur pour l'indicateur 4.2.1) exige un rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière sur le respect des prescriptions légales et réglementaires en matière de traitement des déchets (au moins pour les UFA aménagées). Ce qui n'est pas encore fait par la DDEF dans la mesure où les contrôles des équipes de la DDEF ne vérifient pas les aspects en rapport avec les déchets. Ces manquements constituent une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées : Entretiens avec le personnel de la DDEF Texte signé de l'APV Visites sur les sites d'activités</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.2.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.</p> <p>Constat : La DDEF n'est pas impliquée dans la mise en place des USLAB mais sa responsabilité est dans le contrôle régalién de leur fonctionnement. Or ces contrôles régaliens ne sont pas réalisés par la DDEF. Les auditeurs ont constaté que les USLAB sont en place sur l'ensemble des six UFA de la Sangha. La DDEF ne contrôle pas le respect des engagements des sociétés relativement à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées : Conventions</p>				

Entretiens avec le personnel de la DDEF Rapports d'inspections de la DDEF Visite d'une UFA	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.3.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement aient été réalisés selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.</p> <p>Constat : Sur 6 UFA actives dans le département, 4 ont un plan d'aménagement approuvé et 2 ne sont pas encore aménagées. Des 4 UFA aménagées, seuls 3 plans d'aménagement sont disponibles à la DDEF, dont un adopté il y a à peine plus d'un an (28 juillet 2017). En signant leur convention, les sociétés s'engagent à élaborer un plan d'aménagement dans les trois ans. Pour Jua-ikié, le plan d'aménagement vient d'être déposé pour approbation 13 ans après le dépassement du délai imparti pour son élaboration. Pour Karagua, octroyée le 6 avril 2016, l'article 12 de la convention exige que la société s'engage à élaborer le plan d'aménagement à partir de 2016. Ce n'est que 2 ans et demi plus tard, juste au moment de l'audit, que le protocole d'accord pour l'élaboration du plan d'aménagement a été signé. La DDEF n'a pas émis en temps opportun de rapport circonstancié ni de mise en demeure aux entreprises concernées pour non-respect des exigences mentionnées dans les conventions en ce qui a trait à la rédaction de plans d'aménagement. Ceci est une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées : Conventions Entretiens avec le personnel de la DDEF Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée</p> <p>Preuves consultées : Conventions Entretiens avec le personnel de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.3.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires soient validés par l'administration forestière et le plan d'aménagement par les parties prenantes.</p> <p>Constat : L'absence de copie du plan d'aménagement de l'UFA Jua-ikié à la DDEF, l'absence des compte rendu de validation des rapports d'inventaires, des études complémentaires et du plan d'aménagement, ainsi que l'absence de rapport circonstancié et de mise en demeure de la société forestière pour non-respect de sa convention en ce qui a trait au délai permis pour l'élaboration du plan d'aménagement, représentent une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées : Entretiens avec le personnel de la DDEF Entretiens avec le personnel des sociétés forestières Plans d'aménagement</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.3.3/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure	Mineure X
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les plans de gestion et les plans d'exploitation soient validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière.</p> <p>Constat : La revue documentaire effectuée à la DDEF de la Sangha et dans les bureaux des entreprises forestières a permis de relever que les plans annuels d'opérations sont validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière. En effet, chaque entreprise élabore et dépose son dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle à la DDEF qui par la suite organise une mission d'expertise afin de vérifier les travaux réalisés. Les rapports d'expertise concluent à la validation ou au rejet des travaux vérifiés et la DDEF délivre alors une autorisation de coupe annuelle à l'entreprise concernée selon les cas. En ce qui concerne les plans de gestion quinquennaux, l'analyse et la validation sont faites à la DGEF suivant les directives nationales d'aménagement des concessions forestières. Toutefois, les plans de gestion quinquennaux des UFA déjà aménagées dans la Sangha ne sont pas disponibles à la DDEF, ce qui rend difficile la vérification qu'ils sont validés selon les directives et prescriptions réglementaires. Ceci est une défaillance mineure.</p> <p>Preuves consultées : Conventions Entretiens avec le personnel de la DDEF Rapport d'expertise décembre 2017 de la DDEF Entretiens avec le personnel d'une société non aménagée Visite d'une UFA exploitée par la société non aménagée</p>				

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.6.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.6.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte les essences à prélever, les diamètres d'abattage et le volume à prélever, fixés par les textes réglementaires et le plan d'aménagement.				
Constat : Les contrôles et les inspections des chantiers par la DDEF vérifient le respect des essences, diamètres et volumes autorisés une fois par an et non une fois par mois comme l'exige l'APV. Ceci est une défaillance majeure.				
Preuves consultées : Entretiens avec le personnel de la DDEF Visite de 2 UFA exploitées Carnets de chantiers #1 à 6 d'une société Autorisations de coupe de cette société pour les deux chantiers 2018				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.6.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur 4.6.2 grille traçabilité			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les souches, les fûts et les grumes soient marqués selon la réglementation forestière en vigueur.				
Constat traçabilité : Il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant l'utilisation des codes-barres pour la traçabilité, ce qui représente une défaillance majeure avec les exigences de l'APV.				

Preuves consultées : Entretiens avec le personnel de la DDEF et du SCPFE	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.6.3/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.6.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de la norme : L'APV exige que les documents de chantier et de transport des bois soient remplis et mis à jour régulièrement.</p> <p>Constat : D'après le rapport annuel 2017 de la DDEF, des infractions en rapport avec la mauvaise tenue des documents de chantier et la circulation de bois sans feuille de route ont été relevées, sanctionnées par des amendes et soldées. Ce qui est un bon point pour la DDEF. Cependant, La consultation des documents d'une société par les auditeurs a montré qu'il y avait plusieurs grumes inscrites dans le registre des bois abattus de l'entreprise mais qui n'étaient pas transcrites au carnet de chantier plusieurs semaines après avoir été abattus. D'une façon ou d'une autre, la DDEF ne fait pas les 4 contrôles des documents de chantier prévus par année (1 par trimestre) par les textes.</p> <p>Preuves consultées : Feuilles de route Carnets de chantier Rapports de missions de la DDEF Rapport annuel 2017 de la DDEF Visite d'usine et chantier des sociétés forestières</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.8.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.1 forêt naturelle Indicateur 4.8.1 gille traçabilité			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur.</p> <p>Constat légalité : La revue documentaire et les entretiens avec le personnel de la DDEF ont permis de relever qu'il n'y a pas de suivi des quotas de transformation par la DDEF au niveau des sociétés du département de la Sangha malgré la transmission des états indiquant les volumes entrés usine, les états de production transmis par les sociétés et l'existence de registres pour volume entré usine mis en place. En effet, la DDEF ne fait pas de rapprochements à partir des états mensuels que lui transmettent les entreprises pour s'assurer que le quota de transformation est atteint. Le volume correspondant au quota de 85% à transformer pour une autorisation de coupe est calculé sur la base du volume prévisionnel accordé dans l'autorisation annuelle de coupe et non sur la base du volume réellement roulé.</p> <p>Constat traçabilité : La revue documentaire et les entretiens avec le personnel de la DDEF ont permis de relever que le manque de suivi des quotas de transformation par la DDEF est exacerbé par l'absence de collaboration entre la DDEF et le SCPFE qui suit le respect des quotas auprès des entreprises forestières. Le SCPFE comptabilise le volume exporté, mais ne communique pas ces informations à la DDEF pour qu'elle fasse le suivi des quotas de transformation par les sociétés. De plus, la DDEF mentionne qu'elle n'a pas les moyens nécessaires (formation, budget, matériel) pour faire de telles vérifications.</p> <p>Preuves consultées : Note Circulaire à l'Attention des Directeurs Départementaux et Chefs de Brigades de l'Économie Forestière Inspection en forêt et dans les parcs à bois des usines Entretien avec le personnel de la DDEF États de production</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.8.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'unité de transformation soit mise en place conformément aux dispositions réglementaires.</p> <p>Constat : Les auditeurs ont consulté la convention d'une des sociétés. L'annexe 2 tableau « Investissements à réaliser » prévoit l'établissement d'une unité de lamellé collé et une de parqueterie de 2017 à 2019. Les auditeurs ont inspecté le site industriel de cette société et ont constaté que ces unités de transformation n'étaient pas en place. Ceci est en contravention des exigences de la convention. La DDEF n'est pas au courant de cet écart et n'a donc jamais sévi contre la société.</p>				

La DDEF n'a pas contrôlé la mise en place des éléments de l'unité de transformation requis par la convention de chaque société.	
Preuves consultées : Inspection de l'usine d'une des sociétés Convention Entretiens avec les agents de la DDEF	
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.8.3/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.3 forêt naturelle Indicateur 4.8.3 traçabilité			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les grumes qui alimentent l'unité de transformation soient régulièrement enregistrées dans les documents prescrits par la réglementation.				
Constat légalité et traçabilité: La réglementation exige la réalisation de 4 contrôles de l'enregistrement des grumes par année alors que la DDEF n'en réalise qu'un seul.				
Preuves consultées : Visites des brigades et entretien avec leur personnel Entretien avec le personnel de la DDEF Inspection du registre des bois entrés à l'usine et des installations industrielles des sociétés				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.9.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles soient respectées.</p> <p>Constat : Les auditeurs constatent que, parmi les six engagements du cahier de charge échantillonné (SEFYD), deux demeurent non-exécutés, alors que la DDEF rapporte qu'ils le sont, procès-verbaux de réception à l'appui. Les auditeurs constatent que la DDEF ne réalise pas sur le terrain le contrôle de l'exécution du cahier de charges. Le non-respect des engagements du cahier de charge doit avoir pour conséquence la mise en demeure de la société après production d'un rapport circonstancié par la DDEF, et la résiliation de la convention le cas échéant. Ces démarches n'ont pas été faites.</p> <p>Preuves consultées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inspections des bases-vie de deux sociétés forestières - Inspections des exécutions du cahier de charge dans trois villages - Entrevues avec le personnel de la DDEF - Procès-verbaux de réception des activités du cahier de charge - Rapport annuel 2017 de la DDEF de la Sangha 				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.9.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement.</p> <p>Constat : Trois (3) fonds de développement local ont été créés par arrêté ministériel et fonctionnent dans trois (3) UFA aménagées. Trois autres UFA (Tala-Tala, Karagua et Jua-Ikié) n'ont pas encore de FDL puisqu'ils n'ont pas encore été créés par arrêté ministériel. Par ailleurs, la réglementation conditionne la délivrance de l'autorisation de coupe annuelle (ACA) au paiement de 50% du montant de la redevance annuelle que les sociétés forestières concernées doivent payer. Cependant, en pratique, au moment de délivrer l'ACA, la DDEF ne contrôle pas si l'entreprise a payé ou non les 50% du montant de la redevance annuelle susmentionnée.</p> <p>Preuves consultées : Entretiens avec le personnel de la DDEF. Rapports d'activités de la DDEF</p>				

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.9.3/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.3 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise respecte les plans et les normes nationales de construction des infrastructures sociales et culturelles prévues dans les cahiers des charges particuliers de la convention.</p> <p>Constat : Les auditeurs constatent que la DDEF n'a pas l'expertise dans son équipe ni la documentation pour juger de la conformité avec les normes nationales des infrastructures sociales et culturelles réalisées par les sociétés. La DDEF reçoit les comptes rendus de réception des réalisations des prescriptions des cahiers de charge qui lui sont transmis mais ne va pas contrôler sur le terrain la réelle exécution et la conformité des structures construites.</p> <p>Preuves consultées : Rapport annuel 2017 de la DDEF Entretien avec le personnel de la DDEF Inspection des réalisations du cahier de charges d'une société dans trois villages.</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.11.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.11.1 forêts naturelles			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits, et fait référence à l'article 87 de la loi 16-2002.</p> <p>Constat :</p> <p>Le rapport annuel d'activités de la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha pour l'exercice 2017, publié en mars 2018 indique que les entreprises sont à jour dans le paiement de certaines taxes forestières et sont encore redevables d'autres taxes. Le Registre des recettes forestières recouvrées par la Direction départementale de l'Économie forestière de la Sangha ainsi que les copies de chèques et les quitanciers tenus par la direction départementale confirment le règlement parfois total ou partiel par les sociétés forestières, des redevances et taxes pour les années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018. L'absence de pénalités pour non-paiement à échéance des taxes forestières par une des sociétés représente une défaillance majeure.</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Registres des paiements des taxes Registre de suivi des endettements Entretien avec le personnel de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	4.11.5/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.11.5 forêts naturelles			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise s'acquitte dans les délais prescrits de ses transactions en matière forestière, douanière, d'impôts, de commerce et de sécurité sociale.</p> <p>Constat :</p> <p>Toutes les entreprises ne s'acquittent pas de leurs amendes transactionnelles en matière forestière, dans les délais prescrits dans les actes de transaction, à savoir le délai d'un (1) mois.</p> <p>L'APV exige que les transactions en matière forestière (consécutives aux infractions) soient payées dans les délais prescrits, alors que qu'il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant des sanctions pour retards de paiements des transactions. Ceci est une défaillance majeure dans le système de vérification de la légalité.</p> <p>Preuves consultées :</p> <p>Entretiens avec le personnel de la DDEF Registre des transactions (infractions) 2016, 2017 et 2018.</p>				
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>			

Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	4.12.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure	Mineure X
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.12.2 forêts naturelles			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que l'entreprise encourage et appuie la sous-traitance dans le cadre de la récupération des bois abandonnés et des sous-produits de la transformation.</p> <p>Constat : Les entreprises n'ont pas obligation de résultat en ce qui a trait à la récupération et valorisation des bois abandonnés et sous-produits de la transformation.</p> <p>La défaillance de la DDEF est qu'elle n'a pas réalisé de contrôle pour savoir si les sociétés auraient passé des accords avec des communautés, associations ou autres entités ou individus pour encourager la récupération.</p> <p>Preuves consultées : Entretiens avec les agents de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Dans les 12 mois après l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	5.1.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure	Mineure X
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.1.2 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les agréments et les autorisations de transports des produits forestiers soient conformes et régulièrement mis à jour.</p> <p>Constat : Les transporteurs avec agrément de la CEMEAC n'apparaissent pas au registre de la DDEF. Les agents de la DDEF ne savent pas comment sanctionner les transporteurs CEMEAC en cas d'expiration de leur agrément.</p> <p>Preuves consultées : Agréments des transporteurs Discussions avec le personnel de la DDEF</p>				

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Dans la première année après l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

DAC # :	5.1.4/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.1.4 traçabilité			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les entreprises respectent les obligations ou restrictions en matière de transport de bois.				
Constat : Les auditeurs constatent que le système de traçabilité avec codes-barres tel qu'exigé par l'APV n'est pas mis en place. Il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant l'utilisation des codes-barres. Ceci est une défaillance. Bien que le SCPFE appose des codes-barres sur les billes, ceux-ci pour l'instant ne contient pas de données cryptées sur l'origine de la bille.				
Preuves consultées : Inspection de grumes en transport et dans les cours des usines Discussions avec le personnel de la DDEF				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Dans la première année après l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	5.2.1/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.2.1 forêt naturelle			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage.</p> <p>Constat : Le rapport annuel 2017 de la DDEF mentionne des infractions pour défaut de marquage sur les grumes détectées et sanctionnées par la DDEF. Ceci constitue un bon point pour la DDEF. Cependant, certaines améliorations de marquage préconisées par l'APV notamment les codes-barres avec informations permettant de lier les billes à la souche ne sont pas encore effectives (code-barres avec informations permettant de lier jusqu'à la souche). Ceci est une défaillance.</p> <p>Preuves consultées : Échantillonnages sur parcs usines et rupture Entretiens avec le personnel des brigades et de la DDEF Rapport annuel 2017 de la DDEF</p>				
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.			
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT			
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS			
Statut de la DAC :	OUVERT			

DAC # :	5.2.2/2018/Sangha	Classification de la défaillance:	Majeure X	Mineure
Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 5.2.2 forêt naturelle Indicateur 5.2.2 grille de traçabilité			
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :				
<p>Exigence de l'indicateur : L'APV exige que les documents qui accompagnent les bois transportés et commercialisés soient conformes à la réglementation en vigueur et bien tenus. Plus précisément, l'APV exige qu'il y ait de la documentation au sujet des bois transformés par les sociétés et commercialisés sur le marché local.</p> <p>Constat légalité: Les grumes et sciages commercialisés sont transportés avec les feuilles de route et les feuilles de spécification. Mais, aucune information sur les quantités des bois commercialisés sur les marchés locaux n'est enregistrée. Pourtant, l'article 9 de l'APV intègre aussi les bois commercialisés localement. Cet article stipule : « Le Congo utilise le système de vérification de la légalité des bois et des produits dérivés pour l'ensemble des bois et produits dérivés quel que soit le marché de destination ».</p> <p>Constat traçabilité: Les auditeurs ont constaté que les états de production sont transmis par les sociétés au niveau de la DDEF mais aucune information sur les quantités des bois commercialisés sur les marchés locaux sont enregistrés.</p> <p>Preuves consultées : Feuilles de spécification Feuilles de route États de production</p>				

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	EN COURS
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	EN COURS
Statut de la DAC :	OUVERT

3.4 Observations

Les observations ne sont pas des défaillances mais des situations à suivre de près et possiblement sur lesquelles le CCM devrait agir afin de prévenir un glissement vers une défaillance à l'avenir.

Observation # 2.1.1/2018/Sangha	Référence à l'indicateur : 2.1.1 grille de légalité forêt naturelle
<p>Selon l'article 159 du décret 2002/437, les dossiers que les entreprises doivent préparer lorsqu'ils veulent obtenir une convention sur un territoire peuvent être remis soit à la DGEF ou à la DDEF qui les transmet avec avis motivé à la DGEF. À la DDEF, les auditeurs ont constaté l'absence des pièces pouvant démontrer la régularité de l'attribution des titres d'exploitation. Ceci n'est pas une défaillance en soi puisqu'on peut présumer que les dossiers existent au niveau de la DGEF à Brazzaville. Des copies de ces dossiers devraient néanmoins être présentes dans les DDEF.</p> <p>Par ailleurs, la chemise contenant les documents desdites entreprises n'est ni bien tenu ni bien archivé à la DDEF (quelques papiers dans une seule chemise pour toutes les entreprises et dans une pile d'autres chemises contenant d'autres types de documents).</p>	

Observation # 2.2.3/2018/Sangha	Référence à l'indicateur : 2.2.3 grille de légalité
<p>Les auditeurs constatent l'absence d'un système d'archivage et de suivi à la DDEF pour ce qui est des agréments et de la plupart des autres documents. Ceci n'est pas une défaillance avec une exigence de l'APV, mais une faiblesse qui augmente le risque de défaillance. L'absence de systèmes rend très difficile la passation des dossiers lors de changement de personnel, qui est d'ailleurs fréquent.</p>	

3.5 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées par l'AIS au CCM, au-delà des DAC et observations, dans le but d'améliorer le SVL :

- Indicateurs 4.4.1, 4.4.2, 4.5.1 et 4.7.1 : L'APV exige des **contrôles régaliens sur le terrain une fois l'an** alors que la loi quant à elle en exige quatre. L'inadéquation entre l'APV et la loi actuelle porte à confusion : La DDEF de la Sangha, qui réalise un contrôle par année, serait conforme à l'APV mais non-conforme à la loi pour ce qui est de la fréquence de ses contrôles. Ceci est un aspect de la loi et de l'APV qui devra être clarifié. Un contrôle une fois par an pourrait être réaliste et, s'il est réellement fait sur le terrain et qu'il est bien fait. A terme, la DDEF devrait considérer cibler ses

contrôles sur la base du risque, puisqu'elle pourra difficilement tout contrôler à chaque fois si elle réalise finalement quatre contrôles par année.

- Les agents en poste au niveau des brigades, qui sont des postes avancés proches des sites d'opérations, **devraient prendre l'initiative** de contrôler sur les chantiers et dans les usines. Ils auraient ainsi la possibilité d'assurer un contrôle permanent et plus approfondi des documents et des pratiques. Ceci n'est pas dans les pratiques des agents des brigades. Pourtant, ces brigades constituent un des maillons de la chaîne de contrôle et sont régulièrement mentionnées dans l'APV en ce qui concerne la responsabilité de 1er niveau.
- Indicateur 4.9.2 : La réglementation conditionne la **délivrance de l'autorisation de coupe annuelle (ACA) au paiement de 50%** du montant de la redevance annuelle du FDL que les sociétés forestières concernées doivent payer. Cependant, en pratique, au moment de délivrer l'ACA, la DDEF ne contrôle pas si l'entreprise a payé ou non les 50% du montant de la redevance annuelle susmentionnée. Le MEF devrait rappeler à tous l'importance de respecter cette exigence.
- Les **transporteurs avec agrément de la CEMEAC n'apparaissent pas au registre** de la DDEF. Les agents de la DDEF ne savent pas comment sanctionner les transporteurs CEMEAC en cas d'expiration de leur agrément. Le MEF devrait clarifier la marche à suivre pour le contrôle et sanction, le cas échéant, des transporteurs avec agrément CEMEAC.
- Général : Les auditeurs constatent un « **roulement** » du personnel de la DDEF quasi permanent. Ceci, combiné à l'**absence d'un système d'archivage** des documents, a pour résultat de rendre particulièrement difficile le traçage de l'historique des documents, autorisations, rapports, etc. Dans le département de la Sangha, les documents de six mois à deux ans sont déjà considérés anciens et difficiles à retracer. L'absence de système d'archivage rend très difficile la passation des dossiers lors de changement de personnel. Le MEF devrait adopter un système standard d'archivage. Le module légalité du SIVL peut y contribuer et il serait intéressant que l'administration l'utilise aussi pour mettre en ligne ses documents.
- Concernant l'indicateur 4.8.1 : **Le suivi du quota de transformation devrait être fait mois par mois, en fonction de la production réelle de la société**, et non en fonction du volume autorisé au début de l'année, tel que pratiqué présentement. Le calcul du quota devrait être fait par la DDEF sur les volumes récoltés pendant l'année et cette information devrait être communiquée au SCPFE pour que le quota soit ajusté au fur et à mesure, et pour ainsi prévenir que le quota de 15% d'exportation ne soit pas dépassé en fin d'exercice. Or la DDEF reçoit les productions mensuelles des usines mais ne fait pas cet exercice. Elles ont toutes les données pour le faire. Il suffit d'adopter une méthode uniforme de suivi/contrôle des quotas.
- Général : Un très grand nombre de défaillances est dû directement à l'**absence de procédures et de moyens** (incluant formulaires et moyens techniques tels qu'outils de mesure forestiers, GSP, cartes, etc.) **pour la réalisation des contrôles régaliens en forêt et en usine** par la DDEF directement ou à travers les chefs de brigades. Les contrôles par la DDEF sont faits de façon irrégulière et en quelques jours seulement, ce qui n'est pas assez de temps pour couvrir l'ensemble des exigences de l'APV pour chaque société.. L'adoption par le MEF du projet des procédures de contrôles et des formulaires de la CLFT, la mise à disposition de moyens pour que les brigades soient plus présentes sur le terrain, ainsi que le lancement des activités de contrôle de la CLFT, résoudre une très large part des problèmes identifiés lors de cet audit.
- Général : Le MEF doit **sévir contre la dernière société non aménagée** dans la Sangha. Cependant, l'existence d'un plan d'aménagement n'est pas un gage de légalité. La mise en œuvre des plans d'aménagement par les sociétés et la vérification

de leur mise en œuvre par les comités de suivi et les DDEF sont des conditions *sine qua non* pour la démonstration de la légalité.

- Général : En plus du renforcement des capacités de suivi et évaluation de la DDEF pour le suivi régulier des activités des sociétés forestières, le **comité de suivi et d'évaluation des plans d'aménagement devrait être mis en place** et être octroyé les moyens de faire son travail de suivi et coordination périodique entre les ministères. Un très grand nombre de défaillance identifiées, que ce soient les aspects socioéconomiques, environnementaux ou sociaux, sont dues au **manque de suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement** et la coordination entre les différentes agences de l'administration (Travail, Environnement, Douanes, etc.) passe entre autre par ce comité.
- Général : En ce qui a trait à la traçabilité, une décision doit être prise quant au sort du **géoréférencement** des arbres (indicateur 2.2.1) et de l'utilisation des codes-barres (indicateur 4.6.2). Soit l'APV est modifié, soit ces mesures sont adoptées et mises en œuvre au Congo.
- Indicateur 4.6.2 : Tout comme pour le géo référencement des arbres, il n'y a pas de texte de loi au niveau national exigeant l'utilisation des codes-barres pour la traçabilité, ce qui représente également une défaillance majeure avec les exigences de l'APV. Le Congo devrait prendre une décision quant à l'adoption de ce système, puisque pour l'instant l'APV l'exige.